

**LA PROVENANCE DES COLLECTIONS DU  
MUSEE : LES OUTILS DE CONTRÔLE  
LORS DE L'ACQUISITION**

- I. Introduction
- II. Définitions : le bien culturel et le patrimoine culturel
- III. La Suisse et le trafic des biens culturels
- IV. Accords et règlements : la convention de l'Unesco, la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) et le code de déontologie de l'ICOM.
- V. Le devoir de diligence
- VI. Les organismes de contrôle
- VII. L'importation du bien culturel – Provenance licite établie / provenance douteuse
- VIII. Les conséquences pénales
- IX. Conclusion

# I. Introduction

Comme tous les pays qui sont des centres importants du marché de l'art, la Suisse a longtemps été considérée comme une plaque tournante mondiale du trafic illicite des biens culturels.

Pour remédier à cette situation, en 2003, la Confédération décide de renforcer le contrôle de l'Etat sur le transfert des biens culturels en ratifiant la Convention de l'Unesco (1970), renforcée en 2005 par l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur le transfert des biens culturels. Ces nouvelles dispositions impliquent un contrôle strict sur les importations de la part des autorités et de quiconque acquiert un bien culturel.

Ainsi, les collectionneurs, les institutions et les personnes qui transfèrent des biens culturels en Suisse dans le but de les revendre ou de les acquérir doivent suivre un processus administratif imposé par la Confédération et sont tenus au devoir de diligence quant à la provenance licite du bien culturel.

## II. Définitions : Le bien culturel et le patrimoine culturel

### Le bien culturel

Selon la définition de l'art.2 de la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005 ainsi que son ordonnance d'exécution), « Par *bien culturel*, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art.1 de la convention de l'UNESCO de 1970 »<sup>12</sup>, soit :

« a. Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;

b. Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;

c. Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;

d. Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;

e. Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;

f. Le matériel ethnologique;

g. Les biens d'intérêt artistique tels que:

---

<sup>1</sup> Cette définition de la Convention de l'UNESCO de 1970 est également reprise par la Loi fédérale sur le transfert des biens culturels.

<sup>2</sup> Il s'agit de biens mobiliers.

1. Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);
  2. Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
  3. Gravures, estampes et lithographies originales;
  4. Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- h. Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections; timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- j. Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- k. Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens. »

"Par patrimoine culturel, on entend les biens culturels qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art.4 de la convention de l'UNESCO de 1970 »<sup>3</sup>, soit :

« Les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque Etat:

- a. Biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'État considéré et biens culturels importants pour l'État considéré, créés sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire;
- b. Biens culturels trouvés sur le territoire national;
- c. Biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;
- d. Biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis;
- e. Biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens. »<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels, art.2, délais référendaire 9 octobre 2003, p.4019

<sup>4</sup> Convention de l'UNESCO de 1970, art.1.

## Le patrimoine culturel

La notion de patrimoine culturel est également reprise par la LTBC (Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels) de la Convention de l'UNESCO de 1970 (art. 4). Il s'agit de biens culturels qui ont été créés sur le territoire de l'Etat ou par des ressortissants de celui-ci à l'étranger. Ces biens peuvent également provenir de fouilles ou de missions ethnologiques sur le territoire national ou à l'étranger si elles ont eu lieu avec l'aval des autorités de provenance et dans la légalité.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Pierre Gabus, Marc –André Renold, « Commentaire LTBC », Centre du droit de l'art, Schultess 2006, p.35-36.

### III. La Suisse et le trafic des biens culturels<sup>6</sup>

Pendant longtemps, la Suisse a eu pour notoriété d'être un lieu d'échange pour le commerce illégal des biens culturels<sup>7</sup>. En effet, elle est, avec les USA, la France et l'Angleterre, une place mondialement reconnue pour le commerce de l'art. Le nombre de transactions qui ont lieu sur son territoire complique aussi les contrôles et augmente le risque d'utiliser la Confédération suisse comme plaque tournante pour le commerce illicite<sup>8</sup>. C'est ainsi que, depuis longtemps, le trafic des biens culturels éveillait des controverses sur le plan international.

Déjà en 1954, la Convention de La Haye pose les bases à la Convention de l'UNESCO de 1970 en protégeant les biens culturels en cas de conflits armés. Elle s'adresse à différents Etats qui choisissent de suivre des règles communes qu'elle établit et sera ratifiée par la Suisse en 1962.

Une décennie plus tard, ce sont les pays d'Amérique latine qui attirent l'attention de la communauté internationale car la libre exportation de leurs biens culturels provoque des pertes inestimables de leur patrimoine.

Pour remédier à ce pillage culturel, l'UNESCO adopte une convention le 14 novembre 1970, destinée à régler le trafic des biens culturels sur le plan international.<sup>9</sup>

Les Etats qui la ratifient sont ainsi encouragés à coopérer dans le but d'une meilleure protection grâce – entre autres - à un meilleur contrôle des exportations.<sup>10</sup>

En 1972, sous la protection de l'UNESCO la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel est conclue à Paris. Cette convention s'adresse principalement aux œuvres monumentales exceptionnelles de valeur universelle (architecturales, sculpturales, archéologiques, ...). Les pays qui y adhèrent doivent mettre en place un système de conservation et de mise en valeur de ces biens, accompagné de mesures juridiques, scientifiques, financières qui permettront de sauvegarder ce patrimoine. La Suisse l'a approuvée et ratifiée en 1975.<sup>11</sup>

---

<sup>6</sup> Voir chapitre II « Définitions : Le bien culturel et le patrimoine culturel ».

<sup>7</sup> « For sale ? La contrebande des biens culturels et la douane », Exposition spéciale au Musée des douanes de Cantine à Gandria, AFD et OFC, du 1<sup>er</sup> juin 2010 au ..., p.3.

<sup>8</sup> « For sale ? La contrebande des biens culturels et la douane », Exposition spéciale au Musée des douanes de Cantine à Gandria, AFD et OFC, du 1<sup>er</sup> juin 2010 au ..., p.10.

<sup>9</sup> Voir Annexe 2 « Convention de l'Unesco de 1970 ».

<sup>10</sup> Pierre Gabus, Marc –André Renold, op. cit., p.1-3.

<sup>11</sup> Pierre Gabus, Marc –André Renold, op. cit., p.3-4.

La convention Unidroit<sup>12</sup> établie à Rome en 1995, propose une unification du droit afin d'appliquer directement des normes portant sur des biens culturels illicitement exportés. Selon cette convention, les biens culturels d'un Etat volés ou exportés illicitement dans un autre Etat doivent être restitués, avec une imprescriptibilité dans certains cas. Avec cette convention, un Etat peut également exiger d'un autre Etat la restitution d'un bien culturel qui a quitté illicitement son territoire.

La Suisse a choisi de signer cette convention en 1996, toutefois, elle ne l'a pas ratifiée et elle préférera se limiter en 2003 à la convention de l'UNESCO. En effet, « l'adoption en Suisse d'un tel système imposerait une modification du code civil puisque, d'une part, la bonne foi de l'acquéreur ne serait plus présumée, et d'autre part, le possesseur d'un objet volé devrait le restituer en toute hypothèse. ».

Bien que très différentes, ces conventions ont la même définition du bien culturel et conviennent toutes deux qu'un acquéreur de bonne foi a droit à une indemnité équitable dans le cadre d'une restitution.<sup>13</sup>

Si de nombreux pays avaient déjà mis en place des lois internes pour protéger les biens culturels avant de ratifier des conventions internationales, la Suisse n'avait pris aucune mesure - nationale - avant l'entrée en vigueur de la LTBC le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Ce n'est qu'à ce moment-là que la Suisse met en place des mesures qui lui permettent de respecter la convention de l'UNESCO de 1970, afin de protéger les biens culturels et de sauvegarder le patrimoine mondial.<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> Voir Annexe 3 « La Convention Unidroit de 1995 ».

<sup>13</sup> Pierre Gabus, Marc –André Renold, op. cit., p.5-6.

<sup>14</sup> Pierre Gabus, Marc –André Renold, op. cit., p.1.

## **IV. Accords et règlements : la convention de l'UNESCO, la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) et le code de déontologie de l'ICOM.**

La Suisse étant l'un des principaux centres mondiaux du marché de l'art, elle était suspectée par la communauté internationale de favoriser le trafic illicite des biens culturels. A cet effet, le Conseil fédéral a décidé de mettre en place des mesures qui améliorent la protection des biens culturels.

Pour mettre en œuvre et exécuter la Convention de l'UNESCO de 1970, une loi nationale doit être acceptée et l'Assemblée fédérale adopte, le 20 juin 2003 la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC).<sup>15</sup>

### **A. La Convention de l'UNESCO de 1970**<sup>16</sup>

La Convention de l'UNESCO est adoptée en 1970 par 61 Etats. Toutefois, les Etats étant des plateformes du marché de l'art comme la Suisse, la Grande-Bretagne et la France accueillent tièdement ces dispositions et choisissent de ne pas adhérer. Les Etats-Unis émettent quelques objections et acceptent partiellement certains objectifs de la Convention et les Etats qui, comme le Mexique, voient leurs biens être dilapidés doivent s'accommoder des arrangements pris par les USA.<sup>17</sup> Les Etats-Unis finiront par ratifier cette convention en 1983, la France en 1997, la Grande-Bretagne en 2002, la Suisse en 2003, l'Allemagne en 2007 et la Belgique et les Pays-Bas en 2009.<sup>18</sup>

En 2011, 120 pays ont adopté la Convention et celle-ci a prouvé son efficacité, notamment

---

<sup>15</sup> Pierre Gabus, Marc –André Renold, op. cit., p.9-13.

<sup>16</sup> Voir Annexe 2 « La Convention de l'Unesco de 1970 ».

<sup>17</sup> Après trois projets de convention, les Etats-Unis accepteront le Convention de l'UNESCO en 1983 et l'intégreront à leur législation nationale.

<sup>18</sup> Lyndel V. Prott, « Forces et faiblesses de la Convention de 1970 : un bilan 40 ans après son adoption », document à l'attention des participants à la réunion « La lutte contre le trafic illicite des biens culturels. La Convention de 1970 : bilan et perspectives », Paris, Siège de l'UNESCO, 15-16 mars 2011, p. 2-3.

en ce qui concerne la sensibilisation en matière de protection des biens culturels qu'elle a exercée sur l'opinion publique. Les institutions aujourd'hui acquièrent une pièce uniquement si sa provenance licite est établie. Une coordination internationale a été mise en place, notamment grâce aux législations nationales qui ont été adaptées et uniformisées afin de respecter la convention. En outre, l'UNESCO a pu sensibiliser l'opinion publique grâce à des organismes qui mettent en place des systèmes de prévention, comme le Conseil international des musées (ICOM) et en encourageant les codes d'éthiques – comme par exemple celui de l'ICOM rédigé en 1978 sur les principes de la Convention. Cette convention a également incité à la création de conventions protégeant d'autres domaines patrimoniaux comme, par exemple, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001 et en 2003 la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine immatériel.

Toutefois, 42 ans après sa réalisation, la Convention de l'UNESCO de 1970 montre quelques failles et soulève quelques questions. La rédaction du document présente des imprécisions dans le texte, ce qui ouvre la voie à diverses interprétations (il manque par exemple la photographie dans sa liste des biens culturels). De plus, les législations nationales ne permettent pas toujours d'appliquer la Convention et de respecter les règles qu'elle propose, celle-ci soulevant des problèmes de droit interne. Un autre problème que pose la Convention, c'est qu'elle n'a pas de valeur rétroactive. Aucune disposition ne peut donc être appliquée avant son entrée en vigueur. Cette mesure pose particulièrement problème dans le cadre des fouilles clandestines ou de vols ayant eu lieu avant 1970.

Toutes les dispositions énumérées ci-dessus, difficiles à appliquer dans la pratique et se heurtant à des problèmes de droit interne, ont retardé l'adhésion de nombreux pays à cette convention.<sup>19</sup>

## B. La Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC)<sup>20</sup>

La Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels, ainsi que son Ordonnance d'application<sup>21</sup>, concerne aussi bien les transferts internationaux que les transferts nationaux, pour autant que la transaction se fasse en Suisse.<sup>22</sup> Elle régleme l'importation, le transit et le retour des biens culturels afin de protéger le patrimoine culturel et de combattre « le vol, le pillage ainsi que l'exportation et l'importation illicite des biens culturels ».<sup>23</sup>

---

<sup>19</sup> Lyndel V. Prott, « Forces et faiblesses de la Convention de 1970 : un bilan 40 ans après son adoption », document à l'attention des participants à la réunion « La lutte contre le trafic illicite des biens culturels. La Convention de 1970 : bilan et perspectives », Paris, Siège de l'UNESCO, 15-16 mars 2011, p. 3-5.

<sup>20</sup> Annexe 4 « La Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels ».

<sup>21</sup> L'Ordonnance sur le transfert des biens culturels est une précision de la loi et elle régleme son application.

<sup>22</sup> En effet, le bien culturel dont il est question doit avoir un lien territorial avec la Suisse pour que la Loi fédérale sur le transfert des biens culturels puisse être appliquée. Il en va de même pour le devoir de diligence évoqué dans l'art. 16 al. 1 de l'Ordonnance sur le transfert des biens culturels.

<sup>23</sup> Art.1, al. 1 de la LTBC.

La LTBC est donc étroitement liée à la Convention de l'UNESCO et une transaction est considérée illégale lorsqu'elle va à l'encontre d'un accord conclu entre la Suisse et un autre état ayant ratifié cette dernière.<sup>24</sup> Cette loi en effet, adapte la législation suisse en matière de commerce et d'échanges de biens culturels aux normes internationales dont la Convention de l'Unesco fait partie. C'est pourquoi, à partir de 2003, date de l'entrée en vigueur de la LTBC, l'importation, l'exportation ou le transit sont illicites lorsque des biens culturels passent les frontières sans l'accord préalable du service fédéral concerné.<sup>25</sup>

### C. Le code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM)

Une des priorités du programme d'activités de l'ICOM est de prévenir le trafic illicite des biens culturels. Le Conseil international des musées a mis en place un code déontologique destiné aux professionnels des musées tout en les reliant à un réseau professionnel international afin de renforcer ces mesures.

Déjà en 1971, l'ICOM réalisait, en collaboration avec l'Unesco, « l'éthique des acquisitions », un formulaire basé sur des principes fondamentaux concernant l'éthique des acquisitions. Toutefois, c'est en 1986 que le « Code de déontologie » est approuvé, lors de la XVe Assemblée générale de l'ICOM. Il sera par la suite révisé en 2004. Aujourd'hui l'ICOM collabore toujours aussi activement avec l'UNESCO et diffuse la Convention de 1970, qui, avec la Convention UNIDROIT de 1995<sup>26</sup> est le seul moyen juridique international pour la lutte contre le trafic des biens culturels.

Le Code de déontologie de l'ICOM définit les règles déontologiques que les professionnels des musées et les institutions doivent respecter. Des directives internationales sont publiées, accompagnées d'encadrement pour le personnel des musées et d'actions de sensibilisation des populations. Des programmes nationaux de lutte contre le trafic illicite des biens culturels peuvent ainsi être mis en place grâce à une collaboration à l'intérieur des pays mais aussi grâce à un réseau international efficace.

De nombreuses actions de l'ICOM ont permis de retrouver des centaines de pièces volées, comme des publications éditées sur les pillages ayant eu lieu en Europe, en Asie, en Afrique, en Amérique latine<sup>27</sup>, ou, depuis 2000, la « Liste rouge de l'ICOM » permettant de répertorier les biens culturels victimes de pillages.

---

<sup>24</sup> Pierre Gabus, Marc –André Renold, op. cit., p.23.

<sup>25</sup> Pierre Gabus, Marc –André Renold, op. cit., p.24.

<sup>26</sup> Voir Annexe 3 « La Convention Unidroit ».

<sup>27</sup> Il s'agit de la Collection « 100 objets disparus » à laquelle sont parus : « Pillage à Angkor », The International Council of Museums (ICOM), Ecole française d'Extrême-Orient (EFEO), Paris, ICOM, 1993 ; « Pillage en Afrique », Pampelune : Octavo éditions [for] ICOM, 1994 ; « Pillage en Amérique latine », The International Council of Museums (ICOM), Paris, ICOM, 1997 ; « Pillage en Europe », The International Council of Museums (ICOM), Barcelona, ICOM, 2001.

Tous les objets mentionnés dans cette collection sont recensés sur la base de données d'INTERPOL.

De plus, depuis 2003 des ateliers sont réalisés avec les professionnels des musées, de la police et des douanes. Ils sont mis sur pied avec l'UNESCO et Interpol afin de mettre en place des mesures efficaces contre les vols et les pillages. En effet, l'ICOM a signé des accords avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et Interpol (2000) pour que les musées soient soutenus dans leur lutte contre le trafic illicite.<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup> Site internet ICOM : [http://archives.icom.museum/measure\\_fr.html](http://archives.icom.museum/measure_fr.html).

## V. Le devoir de diligence

En Suisse, comme vu précédemment, la réglementation du transfert des biens culturels est régie par la Loi sur le transfert des biens culturels et par l'Ordonnance qui lui est relative, dans le but de respecter la Convention de l'Unesco (1970) ratifiée par la Confédération en 2003.

Ainsi, les institutions de la Confédération<sup>29</sup> ont un devoir de diligence c'est-à-dire qu'il est impératif qu'elles mettent tout en œuvre pour retracer l'historique du bien culturel et s'assurer de sa provenance licite. Elles ne doivent pas acquérir ou exposer des objets ayant été illicitement acquis (vol, fouilles illicites,...) ou exportés. Toutefois, si la Loi sur le transfert des biens culturels s'applique exclusivement aux institutions de la Confédération, dans les faits, elle est appliquée par tous les musées publics et privés de Suisse adhérant à l'ICOM. En effet, ceux-ci se soumettent au code de déontologie de l'ICOM et ils sont engagés à respecter les règles d'éthique de l'organisation qui sont directement issues de la Convention de l'UNESCO de 1970 et qui impliquent la LTBC.

Le devoir de diligence s'applique à des objets répondant à certains critères :

- Les biens culturels dont le prix d'achat ou d'estimation est supérieur à CHF. 5'000.--.
- ou
- Les biens culturels dont l'importance est significative pour le patrimoine culturel (produits de fouilles, démembrement de monuments historiques ou artistiques, objets ethnologiques, ...).

Seules les institutions de la Confédération, les personnes pratiquant la vente aux enchères et les commerçants d'art agissant à titre professionnel sont concernés par la LTBC. Il faut également tenir compte du fait que sont considérées agir à titre professionnel toute personne, ou société, inscrite au registre du commerce - ou tenues de le faire - et qui transfèrent des biens culturels en Suisse dans le but de les revendre pour leur propre compte ou pour celui de tiers.

Cette loi, ainsi que le devoir de diligence, ne s'applique donc pas aux collectionneurs acquérant des œuvres d'art à titre privé, car ils n'agissent pas à titre professionnel.

Toutefois, afin de prouver leur bonne foi, il est recommandé à ces derniers de faire preuve de vigilance et de se faire remettre par le commerçant une attestation écrite avec une description et un historique du bien culturel.

---

<sup>29</sup> Sont considérées institutions de la Confédération tout les établissements fédéraux de droit publique et les fondations de la Confédération (Musée national, la Bibliothèque nationale suisse, le centre Dürrenmatt, ...).

Ainsi, un bien culturel ne peut être transféré par ces trois parties que si la personne cédant le bien peut présumer de sa provenance licite. Ils sont donc tenus au devoir de diligence et doivent être particulièrement attentifs quant à la provenance de l'objet.

C'est pourquoi, lors d'une acquisition, les éléments ci-dessous doivent être exigés :

- L'identité du fournisseur. Pour les personnes physiques : nom, prénom, date de naissance, adresse domiciliaire, nationalité. Pour les personnes morales : raison sociale et adresse domiciliaire.<sup>30</sup>
- une déclaration écrite sur le droit du fournisseur de disposer du bien culturel : le fournisseur de l'objet doit signer une déclaration qui assure qu'il a le droit de détenir le bien culturel.
- Informer les parties des règles en vigueur dans les pays concernés.<sup>31</sup>
- Tenir un registre des acquisitions mentionnant : le nom et l'adresse du fournisseur, la description du bien culturel, si possible son origine, la date de son transfert, son prix d'achat ou estimé.<sup>32</sup>

Toutes ces informations doivent pouvoir être transmises au service spécialisé des autorités dans un délai raisonnable.<sup>33</sup> Celui-ci peut en effet être amené à effectuer des contrôles pour s'assurer que le devoir de diligence a bien été respecté lors de l'acquisition.

De plus, afin de s'assurer que le bien culturel n'a pas été volé et d'assurer sa bonne foi en cas de litige, l'acquéreur peut consulter les registres de biens culturels volés.<sup>34</sup>

---

<sup>30</sup> Ces informations sont à vérifier au moyen de pièces d'identité.

<sup>31</sup> La banque de données de l'UNESCO permet de s'informer sur les législations nationales concernées.

<sup>32</sup> Ce registre doit être gardé 30 ans.

<sup>33</sup> La Confédération impose de conserver les pièces justificatives pendant 30 ans, s'agissant de la prescription de l'action en retour.

<sup>34</sup> Andrea F.G. Rascher, Marc Bauen, Yves Fischer, Marie-Noëlle Zen –Ruffinen, „Cultural Property Transfert, Transfert des biens culturels, Trasferimento die beni culturali, Kulturgütertransfert », Bruylant Bruxelles, Schulthess S 2005, p. 114-122.

## VI. Les organismes de contrôle

Afin de soutenir la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, plusieurs bases de données ont été élaborées grâce à une collaboration internationale qui aide à maintenir un contrôle strict des importations et exportations des biens culturels. De plus, la prévention effectuée par différents partenaires œuvrant pour la protection du patrimoine mondial, incite les collectionneurs et les professionnels à exiger des garanties et à employer ces outils informatiques mis à leur disposition. Il est impossible de mentionner toutes les bases de données existantes, toutefois, les principales sont<sup>35</sup> :

### LA LISTE ROUGE DE L'ICOM

Cette liste réalisée par l'ICOM contient les catégories d'objets en péril. Elle est enrichie et alimentée par des experts internationaux ou de la région d'origine des biens disparus. Cette liste fait office de sensibilisation au groupe d'objets à risque selon la région de laquelle ils proviennent.

### Art Lost register (ALR)

Cette société établie à Londres en 1991 est aujourd'hui la plus grande base de données privée pour les œuvres d'art disparues ou volées. Une fois l'objet disparu enregistré auprès de cet établissement, les démarches pour le retrouver sont effectuées par des spécialistes et des historiens de l'art chez des collectionneurs, des vendeurs (maisons de ventes aux enchères,...) et des compagnies d'assurances. Pour prévenir et bloquer le trafic illicite de biens culturels, cette société encourage l'enregistrement des objets volés dans sa base de données dans le but de décourager les criminels et les empêcher de revendre l'objet volé. Une fois l'œuvre retrouvée, elle revient à son propriétaire légitime.

Pour pouvoir accéder à la base de données, il faut y être inscrit.

<http://www.artloss.com/>

---

<sup>35</sup> Il existe également d'autres moyens que ceux informatiques pour répertorier les objets volés (notamment des publications). Toutefois, j'ai choisi ici de ne mentionner que les bases de données, celles-ci étant facilement consultables et mises à jour régulièrement.

## National Stolen Art File (NSAF)

*L'Art Theft Programm* (FBI) est un programme de lutte contre le crime artistique et culturel qui comprend une équipe spécifique mise en place par le FBI en 2004. Il est sous la responsabilité de 14 agents spéciaux dont le travail est renforcé par divers bureaux établis dans le monde entier. Ils alimentent et gèrent la base de données « National Stolen Art File » (NSAF) créée pour combattre le vol international d'objets d'art et de biens culturels. Cette base de données contient non seulement les œuvres d'art comme la peinture mais aussi tous les types d'objets (y compris la photographie, les arts décoratifs, ...). Le site internet détaille également les procès aux USA ayant eu pour objet le trafic d'œuvres d'art.

L'œuvre d'art volée doit être signalée et enregistrée auprès d'un bureau du FBI, mais la base de données NSAF est consultable par tous :

[http://www.fbi.gov/about-us/investigate/vc\\_majorthefts/arttheft](http://www.fbi.gov/about-us/investigate/vc_majorthefts/arttheft)

## Interpol

L'organisation internationale de police Interpol avec 180 états membres permet aux polices du monde entier de travailler ensemble et facilite la coopération internationale. Le bureau principal est établi à Lyon et il compte 7 bureaux régionaux dans le monde avec, dans chaque pays membre, un bureau national. Le vol de biens culturels fait partie des crimes combattus par Interpol. La base de données permet d'accéder à certaines informations concernant les œuvres d'art volées récemment ou retrouvées. Toutefois, une autorisation doit être délivrée pour pouvoir consulter entièrement la base de données.

<http://www.interpol.int/fr/Criminalité/Œuvres-d'art/Œuvres-d'art>

## Trace

Trace est la plus grande base de données privée de biens volés. Située aux USA, elle répertorie tous les biens volés, sans spécialisation particulière. Pour pouvoir la consulter ou y insérer un objet, il faut s'inscrire préalablement.

[www.trace.com](http://www.trace.com)

Après avoir consulté ces différents sites, il est apparu que le site le plus intéressant était celui d'Interpol. En effet, celui-ci est gratuit, ce qui encourage l'inscription d'un bien disparu ou la consultation du site si sa provenance est douteuse car toute inscription est contrôlée par les autorités. De plus, le fichier d'Interpol regroupant les déclarations de vol de toutes les polices du monde lui étant affilié, il semble plus fiable et plus complet.

## VII. L'importation du bien culturel - Provenance licite établie, provenance douteuse

L'introduction de la Loi fédérale sur le transfert des biens culturels (LTBC), implique une obligation de déclarer leur importation, transit, exportation ou entreposage dans un entrepôt douanier ou un port franc.

En effet, ceux-ci doivent être annoncés à la douane afin de garantir un contrôle et un suivi des biens culturels qui traversent les frontières nationales suisses dans le but de prévenir le vol, le pillage et l'exportation/importation illicite.

### • Les démarches administratives à effectuer lors de l'importation, l'exportation ou le transit.

Quiconque importe un objet culturel ou le fait transiter par la Suisse doit effectuer une déclaration douanière qui comprend une description précise de l'objet et une autorisation d'exportation de l'Etat partie si la législation de cet Etat le demande.

L'Office fédéral de la culture fournit les documents et les informations concernant les formalités douanières à effectuer lors de l'importation, l'exportation ou le transit de biens culturels.<sup>36</sup>

Les démarches à effectuer sont :

- 1 Etablir si le bien à transférer est un bien culturel et donc s'il fait partie d'une des catégories mentionnées dans la Convention de l'UNESCO de 1970 et/ou s'il revêt une importance pour l'un des domaines mentionnés dans la LTBC, soit l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art et/ou la science.
- 2 Etablir quel est le numéro du tarif des douanes à appliquer, selon qu'il s'agit de peintures, gravures, sculptures, antiquités, etc. En effet, chaque objet d'art, de collection (donc aussi timbres-poste, spécimens de zoologie, botanique, de minéralogie,

---

<sup>36</sup> Voir chapitre IV.

ou d'antiquité,...) a un numéro différent, que l'on peut obtenir en remplissant un formulaire sur <http://xtares.admin.ch>.

- 3 Indiquer la « clé statistique », qui est un chiffre qui précise de quel type d'objet il s'agit, s'il est exporté d'un Etat partie (ayant ratifié la Convention de l'Unesco) et si l'exportation est soumise à autorisation de cet Etat (par exemple Italie, Grèce,...). Il s'agit de codes qui permettent de préciser les statistiques sur le type d'objet qui entre en Suisse.
- 4 L'autorisation d'exportation doit, dans le cas de certains pays avec lesquels des accords bilatéraux ont été signés, être fournie aux autorités douanières. Ces accords ont été conclus dans le but de protéger le patrimoine culturel des deux parties et règlent les modalités de retour des biens illégalement importés. Si cette autorisation ne peut pas être présentée, l'importation est considérée illicite. Toutefois ces réglementations ne prennent effet qu'avec l'entrée en vigueur des différents accords.

Actuellement les pays ayant signé des accords bilatéraux sont: l'Italie (accord conclu en 2006, entré en vigueur en 2008), la Grèce (accord conclu en 2007, entré en vigueur en 2011), l'Egypte (accord conclu en 2010, entré en vigueur en 2011), la Colombie (accord conclu en 2010, entré en vigueur en 2011).

Il faut également prendre note qu'en 2003, une modification de l'Ordonnance envers la République d'Irak datée du 7 août 1990 instaure des mesures particulières envers les biens culturels en provenance de ce pays, et le transfert et le commerce de biens culturels irakiens sont présumés illégaux lorsqu'il est établi qu'ils se trouvaient en République d'Irak après le 2 août 1990. « Toute personne ou institution en possession de tels biens culturels doit s'annoncer sans délai auprès de l'Office fédéral de la culture. ».<sup>37</sup>

Si les autorités douanières estiment que l'importation, l'exportation ou le transit de biens culturels sont suspects, elles peuvent les retenir et les soumettre à enquête. Le cas échéant, ils seront dénoncés aux autorités de poursuite pénale.<sup>38</sup>

Par exemple, un sarcophage a été découvert récemment lors d'un contrôle des douanes dans les ports francs de Genève. Datant du II<sup>e</sup> siècle après J.-C., il représente les 12 travaux d'Hercule et semble provenir de fouilles illicites près d'Antalya. La Turquie en demande la restitution et une enquête est aujourd'hui ouverte pour infraction présumée à la LTBC.<sup>39</sup>

Un autre exemple est celui du Getty Museum de Los Angeles, dont l'ex-conservatrice du département d'Antiquités Marion True a été accusée d'association de malfaiteurs, de recel et de trafic d'objets antiques en provenance d'Italie. En effet, une grande partie des pièces principales du Département d'Antiquités du Getty Museum proviennent de fouilles sauvages exécutées par des gangs spécialisés et la moitié des centaines de pièces stockées dans les

---

<sup>37</sup> Site internet de la Confédération : <http://www.bak.admin.ch/kulturerbe/04371/index.html?lang=fr>

<sup>38</sup> Andrea F.G. Raschèr, Marc Bauen, Yves Fischer, Marie-Noëlle Zen Ruffinen, op. cit., p. 123-127.

<sup>39</sup> Sylvain Besson « Bataille acharnée pour le sarcophage romain bloqué au Ports Francs », « Le Temps », Samedi 28 avril 2012.

réserve du musée ont été acquises sans certificat de provenance. Après ce scandale, le musée a restitué plusieurs pièces à l'Italie et il a affirmé qu'à l'avenir il se conformerait à la Convention de l'Unesco. Finalement, la procédure s'est éteinte en octobre 2010 pour prescription des faits mais l'Italie demande que le Getty restitue l'ensemble des œuvres.<sup>40</sup>

### • Les prêts entre musées

La loi sur le transfert des biens culturels a prévu une garantie de restitution afin de faciliter les prêts de biens culturels entre musées étrangers. Ainsi, l'institution qui est bénéficiaire du prêt peut fournir une garantie de restitution valable pendant la durée de l'exposition / du prêt.

Cette procédure a été mise en place pour protéger les biens d'éventuelles revendications de propriété pendant la durée du prêt et les autorités ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'œuvre tant qu'elle se trouve en Suisse.

Ainsi, au préalable, l'institution suisse bénéficiaire du prêt peut demander au service spécialisé de lui procurer une garantie de restitution, mais ce, sous certaines conditions :

- l'œuvre qu'elle emprunte provient d'un Etat partie de la Convention de l'Unesco.
- La demande doit être faite au moins 3 mois avant la date prévue d'importation.
- La demande de délivrance d'une garantie de restitution doit être présentée au moyen du formulaire et son annexe délivrés par l'autorité compétente.<sup>41</sup>
- Le contrat de prêt doit accompagner la demande de délivrance de la garantie de restitution.
- La demande est publiée par les autorités compétentes dans la Feuille fédérale.
- Une opposition peut être faite auprès du Service spécialisé, dans les 30 jours suivant la publication, notamment par quiconque fait valoir un titre de propriété sur le bien.

Si aucune personne n'a fait valoir des droits de propriété sur l'objet, si l'importation du bien culturel n'est pas illicite et si le contrat de prêt stipule que l'œuvre retournera dans son pays d'origine une fois l'exposition terminée, une garantie de restitution peut-être délivrée par le service compétent.

---

<sup>40</sup> Marion True « Le but était de terroriser les musées », Le Journal des Arts, n°339, 21 janvier 2011, p.3.

<sup>41</sup> Voir annexe 3.

## VIII. Dispositions pénales

Les sanctions pénales qui sont indiquées dans la LTBC s'inspirent des dispositions pénales de la Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), celle-ci ayant été mise en place pour protéger les curiosités naturelles et les monuments du pays.

- Les délits<sup>42</sup>

Ainsi, quiconque importe, exporte, vend, acquiert, procure des bien culturels volés ; s'approprie le produit de fouilles; importe illicitement des biens (y compris ceux qui ont fait l'objet de déclarations incorrectes lors de leur importation) risque une peine d'emprisonnement d'un an ou plus ou une amende de CHF. 100'000.—ou plus.

En revanche, si l'auteur agit par métier, il est passible d'une peine de prison de 2 ans d'emprisonnement ou plus ou d'une amende de CHF. 200'000.--.

- Les contraventions<sup>43</sup>

Quiconque dans le commerce d'art ne respecte pas le devoir de diligence ou refuse le contrôle de l'autorité compétente est passible d'une amende de CHF. 20'000.— au plus. Cependant, selon les cas et selon la gravité, une clause permet de renoncer à toute sanction.

Les poursuites pénales et le jugement des infractions incombent aux cantons mais les autorités cantonales sont tenues de dénoncer au service spécialisé<sup>44</sup> les infractions, pour que celui-ci puisse tenir à jour les statistiques sur le trafic international des biens culturels.<sup>45</sup>

---

<sup>42</sup> Art.24 de la LTBC

<sup>43</sup> Art 25 de la LTBC

<sup>44</sup> Il s'agit du Service spécialisé transfert international des biens culturels, un service de la Confédération chargé depuis 2005 de l'exécution de cette loi.

<sup>45</sup> Andrea F.G. Raschèr, Marc Bauen, Yves Fischer, Marie-Noëlle Zen Ruffinen, op. cit., p. 127-130.

Il faut toutefois relever que dans de nombreux Etats qui prennent part à la coopération internationale, il n'y a pas de sanction pénale appliquée lorsqu'un bien culturel est exporté depuis un autre pays. Il est souvent très difficile d'établir la mauvaise foi du possesseur lorsque le bien culturel a été revendu plusieurs fois. Pour cette raison, lorsque le vol est établi avec certitude, la plupart des pays intentent une action au civil. Aussi parce que les preuves étant plus strictes à apporter au pénal, une procédure au civil facilite le retour du bien culturel à son propriétaire légitime.<sup>46</sup>

---

<sup>46</sup> Lyndel V. Prott, *op. cit.*, p. 8.

## IX. Conclusion

Si on observe les rapports annuels 2009-2010 de l'Office fédéral de la police (Fedpol), le nombre de vols commis en Suisse ces dernières années est resté stable. Toutefois, grâce à la LTBC, la Suisse n'est plus considérée sur le plan international comme une plaque tournante du trafic illicite des biens culturels et elle est mieux armée aujourd'hui contre le trafic des biens culturels.

Il semble que si ce trafic illicite n'a pas diminué ces dernières années, c'est parce qu'il a trouvé un marché particulièrement intéressant avec internet. Les principaux sites de ventes aux enchères en ligne sont généralement sous contrôle mais il existe des sites privés qui sont difficilement identifiables. De plus, beaucoup de biens culturels qui y sont vendus ont une provenance douteuse, de pays dont la situation politique est instable et n'ont parfois jamais été répertoriés.

La mise en place d'un système de réglementation pour le trafic de biens culturels a donc renforcé le contrôle des autorités sur le marché suisse, ce qui aurait pu amener à une diminution des ventes de biens culturels sur le marché suisse. Toutefois, ces nouvelles mesures administratives n'ont pas entravé le commerce des biens culturels, qui reste très important pour la Suisse d'un point de vue économique. Aujourd'hui, grâce à la stabilité de ses institutions et au professionnalisme de son marché, la Suisse occupe la 4<sup>ème</sup> place au niveau mondial du marché de l'art.<sup>47</sup>

---

<sup>47</sup> Ces données se réfèrent à 2010, « Rapport annuel 2010 de l'Office fédéral de la police fedpol », partie 1, situation, trafic illicite de biens culturels, p.19-28.